

Ministry of the Environment, Conservation and Parks Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs

# Autorisation de programme

Articles 10 et 132 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, L.R.O. 1990, chap. E.19

La présente autorisation de programme est accordée à :

Algoma Steel Inc. (autrefois appelée 1076318 B.C. Ltd.) (appelée ci-après « Algoma »), créée en vertu des lois de la Colombie-Britannique.

## Partie 1: Définitions

Pour les besoins de la présente autorisation de programme, l'interprétation de tous les termes utilisés devrait être identique à celle faite dans la législation et la réglementation s'y rattachant, à l'exception des termes définis ci-dessous :

- « **Accord** » accord-cadre sur les problèmes environnementaux à l'aciérie d'Algoma à Sault Ste. Marie (*Framework Agreement concerning Environmental Issues at the Algoma Steel Mill in Sault Ste. Marie*, en anglais seulement) daté du 30 novembre 2018 et conclu entre Algoma, Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario, représentée par le ministre de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, Algoma Steel Holdings Inc., Algoma Docks Limited Partnership et Algoma Docks GP Inc.
- « chef de district » chef de district au Bureau de district de Sudbury du ministère.
- « lois relatives à l'environnement » législation relative à l'environnement et instruments connexes applicables, y compris les arrêtés pris et les autorisations environnementales accordées en vertu de cette législation, qui relèvent du ministère.
- « legs de contamination environnementale » (également appelé « contamination environnementale héritée ») toute contamination présente dans le sol, les sédiments ou les eaux souterraines du Site avant le 30 novembre 2018.
- « Plan d'action relatif au legs de contamination environnementale » ou « PALCE » voir la définition à la section 4.1 ci-après.

- « **ministère** » le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs.
- « professionnel qualifié » un ou plusieurs praticiens professionnels ou une ou plusieurs praticiennes professionnelles ayant les connaissances spécialisées nécessaires en évaluation de la contamination touchant les eaux souterraines, le sol, les vapeurs du sol, les sédiments ou l'eau de surface pour accomplir le travail et qui est membre titulaire d'un permis de l'Ordre des ingénieurs de l'Ontario, comme l'exige la *Loi sur les ingénieurs*, L.R.O. 1990, chap. P. 28, et ses règlements d'application, dans leur version modifiée, ou de l'Ordre des géoscientifiques professionnels de l'Ontario, comme l'exige la *Loi de 2000 sur les géoscientifiques professionnels*, L.O. 2000, chap.13, et ses règlements d'application, dans leur version modifiée;
- « Site » terres situées à Sault Ste. Marie, en Ontario, au Canada, telles qu'elles sont décrites plus en détail à l'annexe A et illustrées dans leurs grandes lignes sur la carte présentée à l'annexe B; pour éviter toute ambiguïté, ces terres incluent l'aciérie et les ouvrages connexes, le site d'enfouissement de 320 ha ainsi que le port, les terrains portuaires, les quais, les aires d'entreposage et les bâtiments s'y rattachant, l'ensemble du complexe étant situé au 105, rue West, à Sault Ste. Marie, en Ontario, auquel s'ajoute l'installation de production d'électricité alimentée au gaz naturel située au 102, rue West, à Sault Ste. Marie, en Ontario.

# Partie 2 : Fondement juridique

- 2.1 La présente autorisation est accordée en vertu des articles 10 et 132 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, L.R.O. 1990, chap. E. 19, dans sa version modifiée (*LPE*).
- 2.2 Au paragraphe 1 (1) de la *LPE*, le terme « **contaminant** » est défini comme suit : solide, liquide, gaz, son, odeur, chaleur, vibration, radiation ou combinaison de ces éléments qui proviennent, directement ou indirectement, des activités humaines et qui peuvent avoir une conséquence préjudiciable.
- 2.3 Au paragraphe 1 (1) de la *LPE*, le terme « **source de contamination** » est défini comme suit : tout ce qui rejette un contaminant quelconque dans l'environnement naturel.
- 2.4 Au paragraphe 1 (1) de la *LPE*, le terme « **rejet** » est défini comme suit : s'entend en outre d'un ajout, d'un dépôt, d'une perte ou d'une émission; le verbe « rejeter » s'entend en outre d'ajouter, de déposer, de perdre ou d'émettre.
- 2.5 Au paragraphe 1 (1) de la *LPE*, le terme « **environnement naturel** » est défini comme suit : air, terrain et eau ou toute combinaison ou partie de

- ces éléments qui sont compris dans la province de l'Ontario.
- 2.6 Au paragraphe 1 (1) de la *LPE*, le terme « **personne responsable** » est défini comme suit : propriétaire d'une source de contamination ou personne qui l'occupe, ou qui en assume la responsabilité, la gestion ou le contrôle.
- 2.7 Le paragraphe 10 (1) de la *LPE* stipule qu'une personne responsable d'une source de contamination peut présenter au directeur un programme visant à empêcher ou à contrôler et à diminuer le rejet d'un contaminant provenant de cette source dans l'environnement naturel.
- 2.8 Le paragraphe 10 (3) de la *LPE* stipule que le directeur peut accorder une autorisation de programme, adressée à la personne qui a présenté le programme.
- 2.9 Le paragraphe 11 (1) de la *LPE* stipule que, dans une autorisation de programme, le directeur :
  - a) indique le nom du destinataire de l'autorisation;
  - b) indique le lieu et la nature de la source de contamination;
  - c) mentionne les détails du programme;
  - d) autorise le programme.
- 2.10 Les articles 131 et 132 de la *LPE* stipulent que le directeur peut assortir une autorisation de programme à l'égard de travaux d'une exigence selon laquelle le destinataire de l'autorisation doit fournir à la Couronne du chef de l'Ontario une garantie financière pour assurer l'accomplissement de l'une ou plusieurs des mesures d'ordre environnemental suivantes :
  - a) l'exécution de tout acte que précise l'autorisation de programme;
  - la fourniture d'autres sources d'approvisionnement en eau pour remplacer celles dont le directeur a des motifs raisonnables et probables de croire qu'elles sont ou seront vraisemblablement contaminées ou autrement atteintes par les travaux visés par l'autorisation de programme;
  - la prise de mesures opportunes pour empêcher les conséquences préjudiciables au moment de l'achèvement ou de la fermeture des travaux, ou par la suite.
- 2.11 L'article 134 stipule que tout ou partie de la garantie financière donnée à l'égard des travaux peut, sur demande, être remis conformément à un arrêté écrit du directeur.

#### Partie 3: Contexte

- 3.1 Une aciérie est exploitée sur le Site à Sault Ste. Marie, en Ontario, au Canada, depuis 1902.
- 3.2 L'aciérie se compose de trois batteries de fours à coke, de deux hauts fourneaux, de deux convertisseurs à oxygène et d'un laminoir de production directe de feuillards, auxquels s'ajoutent des fours métallurgiques à poche spécialisés, un laminoir à froid, un laminoir à bandes à chaud et un laminoir à tôles fortes.
- 3.3 Le 9 novembre 2015, Essar Algoma Steel Inc., le propriétaire du Site, a amorcé une procédure de protection contre l'insolvabilité en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36, dans sa version modifiée, conformément à une ordonnance initiale de la Cour supérieure de justice de l'Ontario.
- 3.4 Le 21 septembre 2018, la Cour supérieure a approuvé l'achat du Site par Algoma.
- 3.5 Le 30 novembre 2018, Algoma (a) a acquis, entre autres, le Site et (b) a signé l'Accord.

## Partie 4: Autorisation

- 4.1 À la suite de la conclusion de l'Accord, Algoma a présenté une demande pour obtenir la présente autorisation de programme, qui consiste en un plan fondé sur le risque (le « Plan d'action relatif au legs de contamination environnementale » ou « PALCE ») préparé par un professionnel qualifié, qui doit être actualisé chaque année et qui (i) recensera, évaluera, gérera et atténuera les risques hors Site liés au legs de contamination environnementale, (ii) ciblera les aires du Site à partir desquels un rejet de contamination environnementale héritée aurait probablement des conséquences préjudiciables hors Site et (iii) au minimum, exposera :
  - a) un plan d'action et de mise en œuvre officiel pour la première année et des plans d'action indicatifs pour les quatre années civiles suivantes;
  - un plan de surveillance permanente du sol, des eaux souterraines et des sédiments, indiquant notamment la portée, la fréquence et la durée, à mettre à exécution par un professionnel qualifié;
  - les enquêtes environnementales à réaliser par un professionnel qualifié, là où cela est approprié, avec des cibles et une portée centrées sur les aires à risque recensées;
  - d) les mesures de gestion du risque, d'atténuation ou d'assainissement devant être mises en œuvre par un professionnel qualifié pour empêcher

- ou réduire le risque d'un rejet hors Site de la contamination environnementale héritée:
- e) toute activité, installation, chose ou entreprise nécessaire à la mise en œuvre de la présente autorisation de programme.
- 4.2 En vertu de l'Accord, en cas de rejet d'un contaminant dans l'environnement naturel qui est anormal en termes de qualité ou de quantité à la lumière de l'ensemble des circonstances et des causes ou qui aura vraisemblablement des conséquences préjudiciables hors Site, Algoma mettra en œuvre toutes les mesures appropriées et réalisables pour arrêter, réduire ou contenir le rejet jusqu'au moment où l'incident environnemental important ne causera plus ou ne sera plus susceptible de causer de conséquence préjudiciable.
- 4.3 Je suis convaincu que la mise en œuvre du programme, en conjonction avec l'engagement pris par Algoma décrit à la section 4.2 de la présente autorisation, empêchera ou réduira et contrôlera le rejet depuis le Site de tout contaminant dans l'environnement naturel.
- 4.4 Pour les raisons susmentionnées, j'autorise par la présente le programme, dont les détails sont les suivants :
  - présenter un PALCE au chef de district conformément à l'Accord;
  - 2. après que le chef de district aura accepté le PALCE, mettre en œuvre le PALCE;
  - actualiser le PALCE chaque année conformément à l'Accord et mettre en œuvre les modifications connexes après avoir obtenu l'autorisation du chef de district.
- 4.5 Pour les besoins de l'article 132 de la *LPE*, j'ordonne que la garantie financière remise au ministère conformément à l'Accord soit détenue pour les besoins de l'exécution d'une partie ou de la totalité du travail décrit dans la présente autorisation de programme.
- 4.6 Pour les besoins de l'article 134 de la *LPE*, Algoma renonce à son droit à demander la remise de la garantie financière détenue conformément à la présente autorisation de programme, sauf disposition contraire prévue dans l'Accord.
- 4.7 L'octroi de la présente autorisation de programme ne soustrait en aucun cas Algoma de sa responsabilité de respecter toutes les exigences réglementaires provinciales applicables, le cas échéant, qui ne sont pas évoquées dans la présente autorisation de programme.

Accordée à Thunder Bay, en Ontario, au Canada, le 3 mai 2019.

Frank Miklas directeur, articles 10 et 132 de la *LPE* ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs Région du Nord Bureau 331, 435, rue James Sud Thunder Bay (Ontario) P7E 6S7